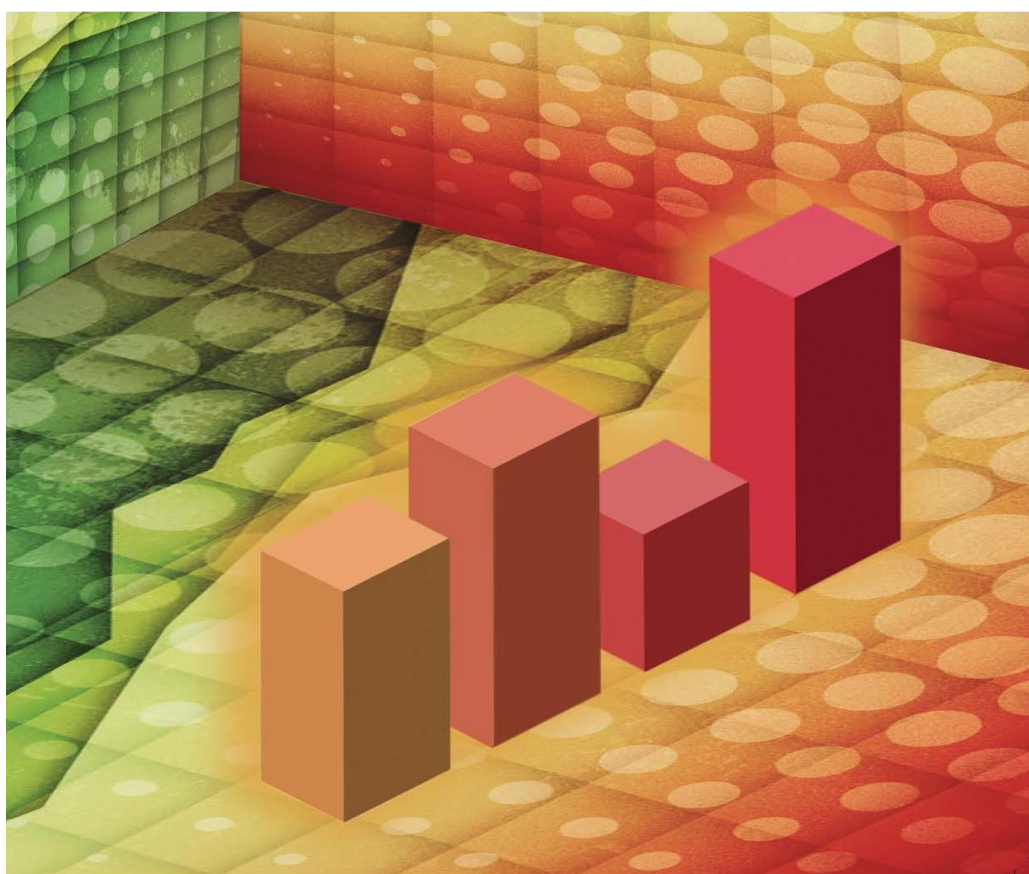


Programme d'appui pour la Législation Vétérinaire

Mission d'Identification

Côte d'Ivoire



Sept-Oct
2013

Dr Martial Petitclerc
Dr Maud Carron

Projet de rapport

Mission d'identification pour la législation vétérinaire

République de Côte d'Ivoire

30 septembre - 4 octobre 2013

**Dr Martial Petitclerc (Chef de mission)
Dr Maud Carron (Observateur OIE)**

Table des matières

RESUME	1
RAPPORT	3
I	REMARQUES LIMINAIRES3
II	ORIGINE ET CADRE DE LA MISSION3
III	CONTEXTE3
IV	DEROULEMENT DE LA MISSION - METHODOLOGIE4
V	COMMENTAIRES DES AUTRES RAPPORTS SUR LE MEME SUJET5
V.1	LES EVALUATIONS PVS5
V.2	L'ANALYSE DES ECARTS PVS8
V.3	RAPPORT D'INSPECTION DE L'OFFICE VETERINAIRE ET ALIMENTAIRE DE L'UNION EUROPEENNE9
VI	DESCRIPTION DE L'INFRASTRUCTURE9
V.1	ORGANISATION ADMINISTRATIVE GENERALE9
VI.2	ORDRE JURIDIQUE10
VI.3	CONCEPTION GENERALE, PLACE ET ACCESSIBILITE DE LA LEGISLATION VETERINAIRE.....11
VI.4	METHODOLOGIE ET LEGISTIQUE11
VII	COUVERTURE DU DOMAINE VETERINAIRE12
VII.1	DOMAINE DE COMPETENCE DES SERVICES VETERINAIRES12
VII.2	ETENDUE DE LA LEGISLATION VETERINAIRE.....15
VII.3	COMPETENCE DES AGENTS28
VIII	EXAMEN D'UN ECHANTILLON DE TEXTES ET EVALUATION DE LEUR QUALITE.....33
VIII.1	SUR LA QUALITE INTERNE33
VIII.1.1	<i>Pyramide des normes et séparation des pouvoirs</i> 33
VIII.1.2	<i>Visas et renvois au droit positif</i> 33
VIII.1.3	<i>Usage des définitions</i> 34
VIII.1.4	<i>Caractère normatif</i> 34
VIII.2	SUR LA QUALITE EXTERNE.....34
VIII.3	CONCLUSIONS SUR LA QUALITE GENERALE35
IX	RECOMMANDATIONS37
CONCLUSIONS	39
ANNEXES	41
LISTE DES ANNEXES	41

Liste des abréviations

AC	Autorité compétente
CEDEAO	Communauté économique des états d'Afrique de l'Ouest
CP	Code pénal
DSV	Direction des Services vétérinaires
OAV	Office vétérinaire et alimentaire (Union européenne)
OIE	Organisation mondiale de la santé animale
OIE-PVS	Outil de l'OIE pour l'évaluation des performances des Services vétérinaires
OMC	Organisation mondiale du commerce
SICOSAV	Service d'inspection et de contrôle sanitaires vétérinaires en frontière
SV	Services vétérinaires
UE	Union européenne
UEMOA	Union économique et monétaire de l'Ouest africain

Remerciements

La Mission remercie monsieur le Directeur du Cabinet du ministre des productions animales et des ressources halieutiques de l'avoir reçue et de lui avoir prêté une oreille attentive lors de la restitution des travaux. Elle confond dans ses remerciements madame la Directrice des Services vétérinaires, de son invitation et de la qualité de son accueil.

Elle remercie également tous les participants pour l'intérêt qu'ils ont porté à la mission et leur patience.

Résumé

La République de Côte d'Ivoire est de tradition juridique civiliste et utilise une pyramide Constitution-lois-règlements classique.

La législation vétérinaire ivoirienne se compose d'assez nombreux textes que la direction des Services vétérinaires (DSV) a pris soin de réunir en recueils mais il n'y a pas de codification au sens plein du terme, ni de base de données permettant une recherche par mot clé.

La DSV dispose d'initiative pour la création des normes et comporte une sous-direction de la réglementation et de l'information zoosanitaire. Elle a l'appui du service des affaires juridiques et de la coopération internationale du ministère qui est responsable du suivi des procédures d'adoption et des relations avec le secrétariat général du gouvernement.

La distance apparente entre la direction et les services opérationnels ne facilite ni un pilotage précis de la mise en œuvre de la législation, ni l'évaluation des impacts préalable à la conception des textes ou la prise en compte des réalités du terrain.

Même s'il y a partage des compétences entre administrations, la direction des Services vétérinaires couvre bien le domaine vétérinaire. Il n'y a cependant pas de stratégie globale en termes de législation pour la maîtrise de celui-ci.

Les textes apparaissent bien structurés et rédigés selon des règles de légistique assez constantes, toutefois leur examen détaillé permet de mettre en évidence quelques déficits en termes de qualité interne et externe, par exemple d'applicabilité.

La mission reconnaît l'existence de compétences indiscutables et d'une organisation qui permettent une évolution favorable.

Les difficultés résident essentiellement dans l'insuffisance des moyens et une méthodologie qui ne s'appuie pas sur l'association des compétences et l'évaluation des impacts.

Rapport

I Remarques liminaires

Le terme « Services vétérinaires » employé sans précision est une restriction de la définition de l'OIE, laquelle englobe le domaine vétérinaire (figure 1), et désigne ici les services officiels. L'objet de la mission n'est pas d'entrer dans le détail des textes mais seulement d'évaluer la situation générale de la législation. Les quelques analyses ont donc pour but de mettre en évidence les problèmes généraux susceptibles d'influer sur la qualité de la législation vétérinaire.

Enfin les observations relatives à l'Etat de droit ou au régime politique ne sont que des constats ponctuels nécessaires à l'analyse mais ne sont en aucun cas des jugements de valeur ; elles n'appellent aucune recommandation.

II Origine et cadre de la mission

La mission d'identification du programme d'appui pour la législation vétérinaire (PALV) prend place dans le processus PVS et fait suite à la mission d'évaluation PVS réalisée en 2006 et à la mission de suivi du processus PVS (« *follow-up* ») qui a eu lieu en novembre 2011 d'une part, et la mission d'analyse des écarts PVS de mars 2012.

Elle répond à la demande de la directrice des Services vétérinaires du 01 février 2013 (annexe 1) et aux courriers du directeur général de l'OIE 13.299 FC/MED et 13.285 FC/MC des 4 et 13 septembre 2013 (annexe 2).

La mission, composée des Dr Martial Petitclerc (chef de mission) et de Maud Carron (Observateur OIE) s'est déroulée à Abidjan du 30 septembre au 4 octobre 2013. En donnant suite à des recommandations des missions précédentes, elle vise à évaluer la situation de la législation vétérinaire ivoirienne dont l'amélioration est jugée comme nécessaire pour soutenir la stratégie de renforcement des Services vétérinaires. C'est également un préalable à un projet de codification évoqué aussi bien par les Services vétérinaires que par le Cabinet. C'est une initiative ivoirienne qui n'est pas associée à ce stade à un projet de financement.

III Contexte

La Côte d'Ivoire sort d'une très grave crise politique et s'est résolument engagée dans une reconstruction. La direction des Services vétérinaires s'est très rapidement réengagée dans le processus PVS et a commencé à en prendre en compte les recommandations.

Exportateur de produits de la pêche, le pays connaît l'importance de la réglementation sanitaire en matière d'échanges internationaux. Les Services vétérinaires y accordent l'attention nécessaire et souhaitent étendre leur savoir-faire à l'ensemble du domaine vétérinaire.

La Côte d'Ivoire souhaite également reprendre toute sa place dans les organisations régionales, CEDEAO et UEMOA, si bien que la transposition et l'application des textes communautaires font partie des préoccupations des Services vétérinaires.

D'une façon générale, il faut noter que l'administration a bien perçu toute l'importance de la législation dans la gouvernance puisque le ministère des productions animales et des ressources halieutiques s'est doté d'une direction des affaires juridiques et que la direction

des Services vétérinaires dispose d'une sous-direction chargée de la réglementation. Le besoin de cohérence est pris en compte puisque tous les projets de norme sont arbitrés par une cellule gouvernementale placée auprès du Premier ministre.

Cette mission prend donc place à un moment où les Services vétérinaires sont désireux, par une initiative interne, de revoir toute leur base légale pour en faire un pilier rénové de leur gouvernance.

Il convient aussi de souligner que le changement de direction depuis la mission d'analyse des écarts PVS n'a pas remis en cause cette volonté et que cette preuve de continuité est un élément favorable et encourageant.

IV Déroulement de la mission - méthodologie

La mission a été conduite selon les principes du manuel du programme d'appui pour la législation vétérinaire. Un courrier présentant la mission, un projet de programme (annexe 3), et les questionnaires ont été expédiés à la directrice des Services vétérinaires.

Ce questionnaire n'a pas été retourné avant la mission mais il a été très sérieusement étudié et complété par les Services vétérinaires en collaboration avec les services juridiques et il a pu être utilement discuté pendant la mission. De la même façon, seul l'arrêté d'organisation a été retourné mais tous les textes étaient disponibles sur place.

La mission s'est déroulée dans une salle adéquate favorable à la participation et dotée des équipements vidéo nécessaires.

La direction avait convié les principaux cadres de la direction, la responsable des affaires juridiques du ministère et des représentants d'autres administrations et acteurs concernés (annexe 4)

Même si les missions de cette nature présentent l'inconvénient de mobiliser beaucoup de personnes en prenant de leur temps, elle s'est déroulée dans de bonnes conditions avec une participation très active et assidue et un intérêt visible des participants.

La Mission a présenté l'objet du PALV puis le projet de programme qui a été discuté en réunion avec l'ensemble des cadres concernés sur la base d'une présentation à l'écran. La sous-directrice de la réglementation a fait une présentation power-point™ de la situation de la législation vétérinaire très bien structurée, pertinente et efficace qui a bien orienté les experts (annexe 5).

Par rapport aux propositions de programme et aux contraintes de temps, la partie réservée à l'exposé des concepts de base a été réduite en raison du niveau déjà avancé des personnes présentes et les experts ont surtout apporté des illustrations afin d'harmoniser la compréhension des concepts et appuyer les commentaires des textes.

Une seconde partie a été consacrée à l'examen rapide des structures et une troisième à l'évaluation des correspondances entre l'existant et le Code terrestre le tout permettant un diagnostic commun sur la législation vétérinaire ivoirienne. Compte tenu de la situation de la Côte d'Ivoire qui possède un corpus déjà important, la priorité a surtout été donnée aux aspects méthodologiques et en particulier l'évaluation des impacts qui permet d'aborder des points majeurs de la qualité externe de la législation à savoir son acceptabilité, son applicabilité et sa soutenabilité.

Une réunion de restitution avec le directeur de cabinet a permis de faire état des principales conclusions et en particulier sur le fait que les Services vétérinaires ont un important potentiel humain et que les besoins sont plus quantitatifs que qualitatifs.

Par ailleurs, comme il est souligné par les missions précédentes, l'applicabilité se heurte toujours à une organisation qui ne s'appuie pas suffisamment sur la délégation. (Cf. rapport PVS page 8 et 51)

L'impression générale de la Mission est que les Services vétérinaires ivoiriens ont déjà développé de larges compétences dans le domaine de la législation et qu'ils bénéficient d'un environnement bien organisé et d'une autorité politique concernée. Il reste une évidente coupure entre l'administration centrale et l'administration territoriale qui est un obstacle à une évaluation précise de l'applicabilité et du suivi des textes.

Sous cette réserve et dans la mesure où un minimum de moyens seraient affectés à un projet de révision de la législation vétérinaire, voire à sa codification, avec des personnels qualifiés et entraînés par une direction motivée, le contexte apparaît favorable à une évolution rapide.

V Commentaires des autres rapports sur le même sujet

V.1 Les évaluations PVS

La mission d'évaluation PVS de 2006 et la mission de suivi de 2011 font référence à la législation vétérinaire à différentes occasions. La dernière constate qu'il existe un corpus significatif et que les principaux points faibles sont liés soit à une applicabilité mal évaluée, soit à un défaut d'application lié à l'organisation et aux moyens. On note ainsi dans le rapport de mission de 2011 les éléments décrits ci-dessous.

Résumé (page 5) :

« Le point le plus important porte sur la qualité de la législation. Bien que la Côte d'Ivoire possède une base législative d'assez bonne qualité législative, elle ne répond pas aux critères de qualité externe définis par le programme d'appui pour la législation vétérinaire de l'OIE notamment en ce qui concerne l'applicabilité et la soutenabilité. De nombreuses dispositions, pertinentes en théorie, ne peuvent pas trouver d'application dans le contexte du pays soit que les exigences sont trop élevées, soit que l'administration n'a pas les moyens d'exercer les contrôles, soit que les acteurs concernés n'ont pas la capacité opérationnelle suffisante. »

On relève également quelques éléments qui témoignent d'une approche trop spécialisée qui ne prend pas suffisamment en compte le contexte juridique général et l'historique :

« La Mission a aussi pu noter quelques contradictions dans des textes successifs et certains sont obsolètes. » (page 5)

Sur différents points techniques elle fait des observations en lien direct avec la législation :

« II-9. Médicaments et produits biologiques à usage vétérinaire (page 82 et 83)

« Points faibles :

« Législation inadaptée à la situation car inapplicable en l'absence de vétérinaire de terrain ;

« Propositions 2011 [...]

- Adapter la législation en conséquence ;
- Exercer les missions de police pour lutter contre l'importation et la distribution illégales.

« II-13. Identification et traçabilité B. Identification et traçabilité des produits d'origine animale page 90)

Il n'y a pas de législation sur la traçabilité des produits et celle-ci n'est pas assurée.

« III-5. Organisme statutaire vétérinaire. A. Autorité de l'organisme statutaire vétérinaire (page 101) »

« Points faibles :

- Législation exclusivement « vétérinaire »
- Pas de réglementation des para-professionnels

« IV-1. Élaboration d'une législation et de réglementations (page 106) »

« Résultats :

« Rappel 2006 : Les SV ivoiriens participent à l'élaboration de la législation et des réglementations nationales. Le pays dispose d'une base législative et réglementaire relativement complète [...]. Certains textes contiennent des dispositions qui méritent une actualisation.

« Situation 2011 : La Côte d'Ivoire dispose effectivement d'un corpus législatif intéressant et connu des SV. La plupart des notes s'appuient effectivement sur des bases juridiques et y font référence.

« Il y a des recueils de textes mais pas de bases de données qui permettent une accessibilité exhaustive, sûre et rapide.

« Cette législation est généralement bien rédigée et la légistique est assez bien maîtrisée mais la formule « les dispositions contraires sont abrogées » installe l'insécurité juridique.

« En revanche certains textes sont théoriques et ne prennent pas en compte les critères « d'applicabilité et de soutenabilité ce qui conduit à des écarts sensibles. La qualité externe n'est pour cela pas satisfaisante.

« Points forts :

- Existence d'une législation généralement bien rédigée et assez bonne maîtrise de la légistique ;
- Existence d'une direction de la législation ;
- Existence de recueils.

« Points faibles :

- Qualité externe non maîtrisée ;
- Pas de base de données juridique à la disposition des SV.

« IV-2. Application de la législation et des réglementations, et respect par les acteurs concernés (page 108) »

« Résultats :

« Rappel 2006 : Les textes législatifs et réglementaires relatifs à la santé animale et la sécurité sanitaire des aliments fixent bien les règles à respecter, les procédures de contrôle et les peines encourues en cas de non-respect de ces règles.

« Les procédures d'inspection et de certification au niveau de la DSV et du SICOSAV sont écrites.

« Quelques preuves écrites existent au niveau de la DSV sur des mesures prises devant des cas de non-conformité.

« Situation 2011 : Les régions du Nord sont restées hors de portée de la DSV pendant « plusieurs années et aucune action de police n'y a été menée.

« Dans le reste du pays, l'écart entre les textes et la réalité du terrain (pharmacie vétérinaire, profession vétérinaire, hygiène alimentaire...) est tel que leur application est le plus souvent impossible ou tout à fait ponctuelle.

« Les Services exercent un minimum de leurs pouvoirs de police administrative (saisie) mais quasiment jamais ceux de police judiciaire.

« Points forts :

- Base juridique.

« Points faibles :

- Pas de programmes de contrôle ;
- Mauvaise qualité externe des textes ;
- Pas d'exercice de la police judiciaire. »

Au total la mission d'évaluation PVS de 2011 formule les recommandations suivantes en matière de législation :

- « Réaliser une expertise de la législation vétérinaire (page 109) ;
- « Réaliser un inventaire exhaustif des la législation touchant au domaine vétérinaire (page 107);
- « Créer une base de données rendant cet inventaire accessible à l'ensemble des personnels des SV et si possible du public (page 107);
- « Développer une procédure d'évaluation des impacts afin d'améliorer la qualité externe de la législation (page 107) ;
- « Réviser la législation sous l'angle de la qualité externe (page 109) ;
- « Former les agents à la police et à l'utilisation des textes (page 109) ;
- « Adapter la législation sur la profession vétérinaire et les para-professionnels aux réalités (Page 103) ;
- « Développer les arrêtés d'application et les procédures correspondantes (page 109). »

Ce qu'elle reprend dans le résumé exécutif page 5 :

« La législation vétérinaire mériterait donc une révision et une mise à jour sous l'angle de cette qualité externe mais surtout en considérant que la législation n'est pas une fin en soi ou une réponse ponctuelle mais un instrument pour mettre en œuvre une stratégie pré-établie, progressivement si nécessaire. »

On note : « [...] la nécessité de réviser la législation vétérinaire pour améliorer sa qualité externe c'est à dire la rendre applicable et de former les agents de terrain à son utilisation. (page 10) » et

« La Mission recommande à la Côte d'Ivoire de solliciter l'OIE pour bénéficier du programme d'appui pour la législation de l'OIE et recevoir une mission d'identification. »

V.2 L'analyse des écarts PVS

La mission d'analyse des écarts PVS (mars 2012) est venue développer des propositions pour l'amélioration des performances des Services vétérinaires. En réponse à la demande des Services vétérinaires, elle a inclus des actions touchant à la législation vétérinaire.

En ce qui concerne le pilier santé publique vétérinaire, la stratégie repose sur l'enregistrement de tous les établissements soumis à l'inspection vétérinaire et sur le développement de la traçabilité. Ceci suppose la création de la base réglementaire nécessaire : *« La législation doit définir les conditions sanitaires d'installation et de fonctionnement des différentes catégories d'établissement, ainsi que les règles d'autorisation ou d'agrément. »*

« Le développement simultané de l'inspection sanitaire au niveau de la distribution permet de soutenir la politique de traçabilité et d'enregistrement des établissements producteurs. Cette fonction qui est partagée avec d'autres départements ministériels doit être coordonnée (CC I-6B) » (page 34).

Dans le même pilier le problème de la pharmacie vétérinaire est également lié aux aspects législatifs et réglementaires :

« La crise a contribué au développement d'une distribution illégale des médicaments vétérinaires. »

« L'objectif est de revenir à un usage rationnel et économique de ceux-ci en évitant l'introduction de résidus médicamenteux dans la chaîne alimentaire et en mettant fin au marché non contrôlé de la distribution et de l'utilisation de médicaments vétérinaires. »

« La stratégie est de clarifier la notion d'ayants droits et de renforcer l'inspection pour que ceux-ci, quels qu'ils soient, se plient à la législation. Elle est donc intimement liée à la politique de maillage du territoire. » (page 34)

En matière d'organisation (piliers V) l'accent est mis sur l'exercice des professions vétérinaires :

« Ce sujet est des plus importants parce c'est de la présence de professionnels sur le terrain que dépendent la bonne information épidémiologique d'une part et la capacité d'action et de réaction d'autre part. »

« Il y a trop peu de vétérinaires privés sur le terrain ce qui hypothèque les possibilités de délégation. Le recours à des para-professionnels est obligatoire mais il reste à déterminer précisément leur cadre légal d'activité qui n'existe pas actuellement. [...] »

« [...] il est très important que tous respectent la législation sous peine de discrédit de celle-ci et qu'il est très inopportun de tolérer des écarts, notamment dans la distribution des médicaments vétérinaires. La législation doit donc être adaptée à la situation. » (Page 42)

Pour la législation spécifiquement ce rapport précise page 44 que *« L'importance d'une bonne législation pour la gouvernance des SV impose que la fonction soit prise en compte dans l'organigramme central pour pouvoir en assurer la coordination et l'évaluation. Cet emploi figure au budget. »*

« La formation de tous les agents publics utilisateurs est incluse dans la formation continue. »

V.3 Rapport d'inspection de l'Office vétérinaire et alimentaire de l'Union européenne

L'OAV a effectué une mission d'inspection en février 2013. Au contraire des missions PVS qui sont des évaluations faites à la demande des pays les inspections de l'OAV sont très orientées sur le contrôle de conformité et s'attachent notamment aux aspects réglementaires.

Le fait qu'elle mentionne dans son paragraphe 5.1 que :

« L'équipe d'audit a noté que depuis la précédente mission de l'OAV en 2006, un certain nombre d'arrêtés ont été promulgués [...]: »

et qu'en conclusions elle indique :

« A l'exception des dispositions réglementaires relatives aux HAP et au cadmium, les standards nationaux utilisés par l'Autorité Compétente ivoirienne pour contrôler et certifier les produits de la pêche destinés à être exportés vers l'UE respectent les prescriptions réglementaires de la législation européenne. »

montre que les Services vétérinaires ivoiriens ont une réelle capacité à gérer des sujets complexes.

Tous ces éléments convergent vers la description d'un contexte dans lequel les Services vétérinaires ivoiriens disposent des capacités pour produire une législation satisfaisante et que les principales difficultés concernent l'applicabilité et l'application.

La mission d'identification a donc cherché à préciser ces éléments pour formuler des recommandations adaptées à la situation.

VI Description de l'infrastructure

La description faite dans le rapport d'évaluation PVS reste valable et le questionnaire (annexe 6) permet de préciser le contexte de rédaction des normes.

V.1 Organisation administrative générale

La République de Côte d'Ivoire est divisée en 30 régions dirigées par un préfet de Région, représentant de l'Etat, puis en 95 départements dirigés par un préfet de département et 1291 communes dirigées par un maire.

Les 8000 villages sont des entités coutumières importantes mais qui n'impactent pas le fonctionnement de l'administration.

Il existe également 12 districts dirigés par un gouverneur nommé par l'Exécutif.

Les Services vétérinaires sont une des directions du ministère des productions animales et des ressources halieutiques. Au niveau territorial ce ministère est représenté par des directions régionales, des directions départementales et des postes d'élevage dans l'ordre hiérarchique.

Les directions régionales sont rattachées au Cabinet et, en l'absence de délégation du ministre à sa directrice des Services vétérinaires, celle-ci n'a pas d'autorité directe en son nom. Cette situation constitue également un goulot d'étranglement puisque toute instruction montante ou descendante passe par ce canal pour toutes les directions centrales.

Par ailleurs les Services vétérinaires ne sont que des services dans les directions régionales et départementales.

Les problèmes techniques posés par cette situation ont été développés dans l'évaluation PVS. La distance entre la direction et les services opérationnels a un double impact en matière de législation vétérinaire :

- elle ne facilite ni un pilotage précis de la mise en œuvre de la législation ni son évaluation, ce qui correspond à la faiblesse constatée dans la compétence critique IV-2 de l'évaluation PVS (stade2).
- l'évaluation des impacts préalable à la conception des textes est difficile et la législation est construite sur un mode « *top-down* » qui ne prend pas suffisamment en compte les réalités du terrain.

Au niveau central au contraire, la structure est satisfaisante avec des services juridiques dans le ministère et une sous-direction chargée de la réglementation dans la direction des services vétérinaires, tous dotés de personnels compétents bien qu'en nombre probablement insuffisant au regard de la tâche.

Les normes produites sont systématiquement revues par le secrétariat général du gouvernement.

Bien qu'il soit décrit comme un facteur de ralentissement, c'est sans doute un facteur de cohérence de la législation qui se justifie et doit prévaloir.

VI.2 Ordre juridique

La République de Côte d'Ivoire est de tradition juridique civiliste et utilise une pyramide Constitution-lois-règlements classique.

La Constitution ivoirienne :

« Proclame son adhésion aux droits et libertés tels que définis dans la Déclaration universelle des Droits de l'Homme de 1948 et dans la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples de 1981,

« Exprime son attachement aux valeurs démocratiques reconnues à tous les peuples libres, notamment :

- Le respect et la protection des libertés fondamentales tant individuelles que collectives ;
- La séparation et l'équilibre des pouvoirs ;
- La transparence dans la conduite des affaires publiques ; »

Le niveau législatif utilise des lois organiques (Art. 71 de la Constitution) et des lois ordinaires.

Le niveau réglementaire se compose de décrets, d'arrêtés ministériels et de circulaires.

Le président est le titulaire du pouvoir réglementaire (Art. 41 de la Constitution) et le domaine de la loi est défini par l'article 71.

Les préfets dont le statut est fixé par la loi et non par un règlement ont un pouvoir réglementaire local (Arrêtés préfectoraux). Enfin les collectivités territoriales décentralisées disposent d'un pouvoir exécutif propre.

VI.3 Conception générale, place et accessibilité de la législation vétérinaire

La législation vétérinaire ivoirienne se compose d'assez nombreux textes (annexe 7) que la DSV a pris soin de réunir en recueils mais il n'y a pas de codification au sens plein du terme. Le besoin en a toutefois clairement été exprimé.

Elle entretient des liens explicites avec d'autres domaines comme le Code pénal (mauvais traitements aux animaux, Art. 433CP).

Il n'apparaît pas de stratégie globale en termes de législation pour la maîtrise du domaine vétérinaire. Les textes sur la pharmacie, la santé animale, la salubrité des denrées animales par exemple apparaissent plus comme une juxtaposition de normes qui semblent plus répondre aux préoccupations des services qui en sont à l'origine qu'à la nécessité d'une gestion coordonnée du domaine et aux réalités du terrain. Il n'y a d'ailleurs pas de plan stratégique formel le concernant.

Les normes sont publiées au Journal officiel de la république de Côte d'Ivoire mais celui-ci est payant et il n'y a pas d'accès libre aux normes par internet. Il existe des accès privés payants mais qui n'ont pas la valeur officielle requise.

L'administration vétérinaire elle-même n'est pas abonnée.

Il n'y pas de dispositif institutionnel d'accès aux documents infra-réglementaires.

Malgré l'existence des recueils, il n'y a pas de base de données permettant une recherche par mot clé ni de système de rediffusion interne des normes nouvelles en temps réel.

Il n'y pas de système de consolidation des textes et cela est d'autant moins possible qu'il est fait un large usage de la formule « toute disposition contraire est abrogée ».

VI.4 Méthodologie et légistique

La direction des Service vétérinaires dispose d'initiative pour la création des normes et comporte une sous-direction de la réglementation et de l'information zoosanitaire. Elle a l'appui du service des affaires juridiques et de la coopération internationale du ministère qui est responsable du suivi des procédures d'adoption et des relations avec le secrétariat général du gouvernement.

Bien qu'il y ait des usages dans la rédaction des normes, il n'y a pas de règles formelles de légistique.

Que ce soit pour la législation primaire ou secondaire, il n'y a jamais d'évaluation des impacts et il n'existe pas de dispositif de suivi prédéterminé.

Les textes sont le plus souvent préparés au coup par coup mais pas comme les éléments successifs et coordonnés d'un dispositif pré-établi entrant lui-même dans un cadre stratégique plus général. Cela est démontré par de fréquents renvois à des textes futurs dans des normes qui ont précisément pour objet de traiter le sujet.

Ces mécanismes n'intègrent pas clairement l'obligation de notifier à l'OMC, dont la République de Côte d'Ivoire est membre depuis 1995, les textes relatifs aux mesures sanitaires.

VII Couverture du domaine vétérinaire

VII.1 Domaine de compétence des Services vétérinaires

Même s'il y a naturellement des partages de compétence entre administrations, la direction des Services vétérinaire couvre bien le domaine vétérinaire tel qu'il est représenté par la figure 1.

Figure 1 : Description du domaine vétérinaire de la fourche à la fourchette

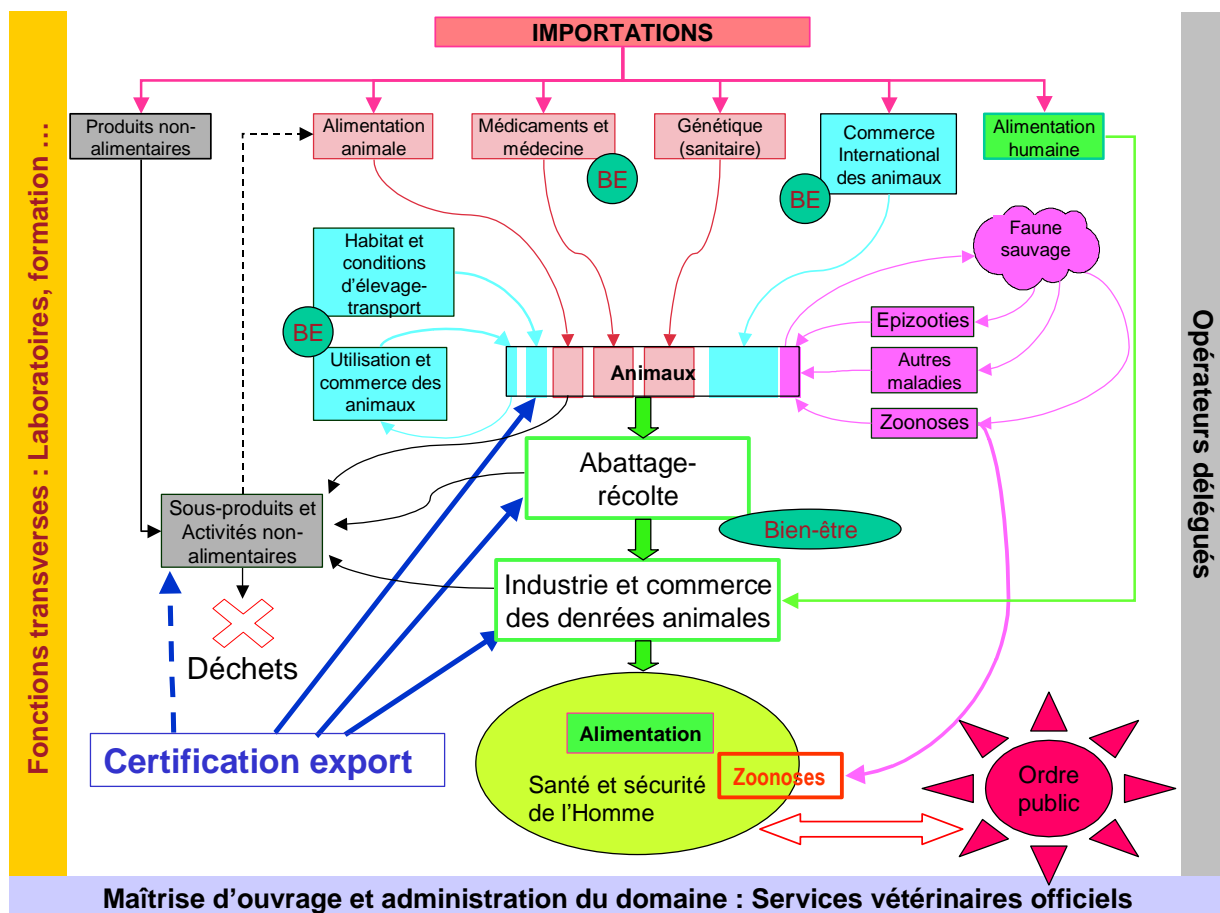


Tableau 1. Extrait du questionnaire (annexe 7) « Q5 Définition du domaine vétérinaire et répartition des responsabilités »

Domaines			Législation		Contrôle		Réf comment aires (8)
N°	Primaire (2)	Secondaire (3)	4	Autorité responsable de la préparation (5)	Contrôle de 1° niveau (6)	Contrôle de 2° niveau (7)	
1a	Profession vétérinaire	Privée	<input checked="" type="checkbox"/>	DSV	DSV + Ordre des vétérinaires	DR, DD, Ordre des vétérinaires	
1b		Publique	<input checked="" type="checkbox"/>	DSV	DSV	DR, DD	
1c		Formation init.	<input checked="" type="checkbox"/>	Gouvernement	Gouvernement		
2a	Para-professionnels	Privée	<input checked="" type="checkbox"/>	DSV	DSV	DR, DD	
2b		Publique	<input checked="" type="checkbox"/>	DSV	DSV	DR, DD	
2c		Formation init.	<input checked="" type="checkbox"/>	Gouvernement	Gouvernement		
3a	Laboratoires		<input checked="" type="checkbox"/>	Gouvernement	Ministère de l'Agriculture	DSV, Direction de la qualité et de la protection des végétaux	
4a	Identification des animaux		<input type="checkbox"/>				
4b	Élevage	Génétique - insémination	<input checked="" type="checkbox"/>	DPE	DPE	DSV	
4c		Alimentation	<input checked="" type="checkbox"/>	DNAGEP	DNAGEP	DSV, DPE	
4d		Nuisance - environnement	<input checked="" type="checkbox"/>	Ministère Chargé de l'Environnement	Ministère Chargé de l'Environnement		
5	Protection des animaux	Bien-être	<input checked="" type="checkbox"/>	DSV, DPE, Ministère des Eaux et Forêts	DSV, DPE, Ministère des Eaux et Forêts		
6	Protection des espèces	CITES	<input checked="" type="checkbox"/>	DPE, Ministère des Eaux et Forêts	DPE, Ministère des Eaux et Forêts		
7a	Santé animale	Prophylaxies collectives	<input checked="" type="checkbox"/>	DSV	DSV	DR, DD, Vétérinaires privés	
7b		Police sanitaire	<input checked="" type="checkbox"/>	DSV	DSV	DR, DD	
8a	Sécurité sanitaire	Production primaire lait	<input checked="" type="checkbox"/>	DSV	DSV	DR, DD	
8b		Production primaire viandes	<input checked="" type="checkbox"/>	DSV	DSV	DR, DD, service vétérinaire	

						de l'abattoir	
8c		Production primaire pêche	<input checked="" type="checkbox"/>	DSV, DAP	DSV, DAP	DR, DD	
8d		Industries de transformation	<input checked="" type="checkbox"/>	DSV	DSV	DR, DD	
8e		Restauration	<input checked="" type="checkbox"/>	DSV	DSV	DR, DD	
8f		Transports	<input checked="" type="checkbox"/>	DSV	DSV	DR, DD	
8g		Commerce	<input checked="" type="checkbox"/>	DSV	DSV	DSV	
9	Médicaments et produits biologiques	Contrôle sur le territoire national	<input checked="" type="checkbox"/>	DSV	DSV	DSV, DR, DD	
10a	Certification exports	Animaux	<input checked="" type="checkbox"/>	DSV, Ministère en charge des eaux et forêts	DSV, Ministère en charge des eaux et forêts	DSV	
10b		Denrées animales	<input checked="" type="checkbox"/>	DSV	DSV	DSV	
11a	Contrôle imports	Animaux	<input checked="" type="checkbox"/>	DSV	DSV	DSV	
11b		Denrées animales	<input checked="" type="checkbox"/>	DSV	DSV	DSV	
11c		Médicaments	<input type="checkbox"/>	DSV	DSV, Ministère de la Santé	DSV	

VII.2 Etendue de la législation vétérinaire

Dans son travail préparatoire, la sous-direction de la réglementation a été capable de compléter les questionnaires préalables ce qui représente un important travail.

Tableau 2. Couverture du domaine vétérinaire par la législation.
(Questionnaire technique II)

NB : les notes de la Mission sont en vert

Objet	O/N	Références ou commentaires
Objectifs de la législation vétérinaire		
Y a-t-il une définition du domaine vétérinaire permettant d'en préciser le champ ?	N	Utile
Les professions vétérinaires et para-professionnels vétérinaires		
Médecine vétérinaire		
Y a-t-il une définition légale de la médecine vétérinaire ?	N	Utile
Y a-t-il une définition des différentes professions intervenant dans le champ de la médecine vétérinaire ?	N	Indispensable
Y a-t-il un contenu minimum des formations initiales des professionnels ?	O	Il existe les universités publiques et privées, les grandes écoles publiques et privées, les centres de formation publics et privés
Y a-t-il des modalités de reconnaissance des diplômes pour les professionnels ?	O	Reconnaissance des diplômes par le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique
Y a-t-il des conditions pour l'exercice des professions vétérinaires et para vétérinaires ?	O / N	OUI pour les vétérinaires le titre 1er de la Loi n°88-683 du 22 juillet 1988 instituant un code de déontologie vétérinaire et (l'article 1 à 2 de la Loi n°88-684 du 22 juillet 1988 portant création d'un ordre National des Vétérinaires)/ Non pour les Para-vétérinaires
Y a-t-il des cas où il peut être dérogé à la réglementation des professions pour couvrir les situations exceptionnelles telles que les épidémies ?	N	Secondaire
La réglementation des professions		
La législation prévoit-elle l'organisation générale, les prérogatives, le fonctionnement et les responsabilités de l'organisme professionnel délégataire ?	O	Le Décret n° 2011-283 du 05 octobre 2011 portant organisation du Ministère des Ressources Animales et Halieutiques. L'Arrêté n° 065/MIPARH du 31 octobre 2006 portant organisation de la Direction des Services Vétérinaires
La législation prévoit-elle l'organisation du pouvoir disciplinaire relatif aux différentes professions ?	O	Pour les vétérinaires (code de déontologie vétérinaire et ordre National des Vétérinaires)/ Code Pénal pour les autres professions)
Laboratoires à compétence vétérinaire		

Structures		
Y a-t-il une définition des laboratoires de référence chargés d'assurer le contrôle du réseau analytique et la maintenance des méthodes de référence ?	O	le laboratoire de référence chargé d'assurer le contrôle du diagnostic vétérinaire est le Laboratoire National d'Appui du Développement Agricole (LANADA).- à côté de LANADA, le Laboratoire National de la Santé Publique (LNSP), intervient dans le domaine de contrôle alimentaire en matière de radioéléments Pas de base juridique
Y a-t-il des conditions réglementaires pour les laboratoires désignés par l'état pour effectuer les analyses des prélèvements officiels ?	O	Non et à faire
Y a-t-il des laboratoires reconnus par l'Etat pour réaliser les analyses obligatoires prescrites au secteur privé ?	O	?
Y a-t-il des conditions pour la classification, l'agrément, le fonctionnement et le contrôle de chacun des niveaux de qualification des laboratoires ?	N	cet aspect ne relève plus des états seulement mais de l'UEMOA. Non
Réactifs		
Y a-t-il des modalités d'autorisation des réactifs entrant dans la réalisation des analyses officielles ;	N	
Y a-t-il une surveillance du commerce des réactifs impactant la qualité des analyses nécessaires à l'application de la législation vétérinaire ;	N	
Les délégations		
Y a-t-il délégation et réglementation des modalités d'attribution et de contrôle pour :		
la santé animale (# mandat sanitaire)	O	Article 6 du Décret 95-536 du 14 juillet 1995 relatif au mandat sanitaire vétérinaire
la certification	O	l'Arrêté N°017/MIPARH du 09 Mai 2007 portant autorité compétente pour le contrôle sanitaire vétérinaire des produits de la pêche à l'exportation.
l'identification des animaux et traçabilité	O	Décret N°96-432 du 03 Juin 1996 portant recensement des éleveurs, bouviers, bergers et cheptels et associations pastorales/Arrêté N°099/MINAGRA du 10 Juillet 1998 fixant les modalités de déclaration, d'autorisation de création et de recensement des exploitations d'élevage/Arrêté N°003/MIPARH/CAB du 11 Janvier 2005 portant création d'un registre d'identification des bouviers, bergers et éleveurs de bétail
Les autres bénéficiaires		

Afin d'en assurer la transparence et faciliter la mise en œuvre de la législation vétérinaire, l'autorité compétente a-t-elle des relations formelles avec les bénéficiaires ?	<input type="radio"/>	Rencontre avec le Groupement des Vétérinaires Grossistes , Association des Vétérinaires Privés Praticien de Côte d'Ivoire (AVPPCCI) et l'Ordre des vétérinaires, etc..../ Carte d'éleveur (l'article 9 du Décret 96-432 du 03 juin 1996, portant recensement des éleveurs, bouviers, bergers et cheptels et organisation des associations pastorales)/Laisser-passer sanitaire (l'article 1 de l'Arrêté n° 338 AGRI.DRI EL. Du 27 mars 1964, fixant le modèle de laisser passer sanitaire vétérinaire/ Délivrance d'agrément
Participent-ils formellement à la construction de la législation vétérinaire ?	<input type="radio"/>	
Dispositions sanitaires relatives à l'élevage		
L'identification et la traçabilité		
l'objectif et le champ de l'identification des animaux est-il défini ?	<input type="radio"/>	Partiellement avec titre IV du décret n°96-432 du 3 juin 1996,
L'identification est-elle obligatoire pour certaines espèces, territoires ou usages ?	<input type="radio"/>	L'identification est obligatoire pour les produits halieutiques destinés à l'exportation/ obligatoire pour les bouviers, les élevages mais pas les espèces animales (bovins, ovins, porcs, etc....) (le titre I et II du décret n°96-432 du 3 juin 1996 portant recensement des éleveurs, bouviers, bergers et cheptel et organisation des associations pastorales , décret n°98-70 du 13 février 1998, fixant les règles générales d'installation des exploitation d'élevage)
Les mouvements des animaux par l'autorité compétente est-il prévu ?	<input type="radio"/>	Laisser passer de transhumance (les titre I et III du décret 96-431 du 03 juin 1996 portant réglementation du pâturage et des déplacements du bétail/ CEDEAO décision A/DEC. 5/10/98 du 31 octobre 1998 relative à la réglementation de la transhumance entre les Etats Membres de la CEDEAO
L'identification comprend-elle le marquage des animaux ou des lots d'animaux et l'enregistrement des données correspondantes ?	<input type="radio"/>	Le Décret 96-432 du 03 juin 1996, portant recensement des éleveurs, bouviers, bergers et cheptels et organisation des associations pastorales) en son titre IV article 25 rend obligatoire en cas de nécessité le marquage des animaux en vue de l'identification de leur propriétaire/les animaux sont marqués pendant les vaccinations/pour les opérations d'Insémination artificielle les animaux sont identifiés
Le matériel, les méthodes et les qualifications des identificateurs, adaptés à chaque situation, pour le marquage ou le repérage des animaux sont-ils réglementairement réglementés ?	<input type="radio"/>	Dans le cas de la PPCB, les animaux reconnus atteints sont marqués au feu de la lettre P sur la face latérale gauche de l'encolure et sont immédiatement abattus sur place (article 26 nouveau du Décret 65-266 du 18 août 1965, modifiant le décret 63-328 du 29 juillet 1963, portant règlement de la police sanitaire des animaux en Côte d'Ivoire)
La nature des données devant être enregistrées et les responsabilités de chaque intervenant, notamment celles des détenteurs d'animaux sont-ils réglementés ?	<input type="radio"/>	L'article 5 de la loi 63-323 du 25 juillet 1963 relative à la police sanitaires des animaux en Côte d'Ivoire

Y a-t-il une législation sur la protection et l'usage des données informatiques ?	N	
Marchés et rassemblements d'animaux		
L'enregistrement de tous les marchés et rassemblement d'animaux permanent ou temporaire est-il réglementé ?	O	
Les Sv peuvent-ils prescrire les mesures sanitaires susceptibles d'éviter la transmission des maladies, notamment le nettoyage et la désinfection, et les mesures de bien-traitance des animaux ?	O	Les articles 17 à 20 de la loi 63-323 du 25 juillet 1963 relative à la police sanitaires des animaux en Côte d'Ivoire / titre II du Décret n°63-328 du 29 juillet 1963, portant réglementation de la police sanitaire des animaux en Côte d'Ivoire modifié par le Décrets n°65-266 du 18 août 1965 et 67-413 du 21
Les contrôles vétérinaires sont-ils obligatoires au niveau des rassemblements d'animaux quels qu'ils soient ?	O	Au niveau du transport et des déplacements (article 82 et 87 du décret 63-328 du 29 juillet 1963, portant réglementation de la police sanitaire des animaux en Côte d'Ivoire modifié par le Décrets n°65-266 du 18 août 1965 et 67-413 du 21
La reproduction des animaux		
Y a-t-il une réglementation sanitaire relative aux animaux, au matériel génétique, aux établissements et aux opérateurs de l'IA ?	O	Décision portant autorisation de l'exercice de l'insémination artificielle: la qualité des semences est contrôlée et certifiée par le LANADA
L'alimentation animale		
Y a-t-il des normes de production et de composition des aliments pour animaux ?	O	Annexe de l'Arrêté N°48/MDR/MC du 9 Juillet 1984 portant déclaration obligatoire des constituants analytiques d'aliments simples pour animaux/l' article 1er et l'annexe de l'Arrêté N°102 /MINAGRA/MC du 22 Mai 1996 fixant les teneurs maximales en substances et produits toxiques des aliments des animaux/ Annexes I, II et III de l'Arrêté N°372/MINAGRA/MIC du 29 Août 1996 fixant les tolérances admissibles dans la composition des aliments destinés aux animaux (Des propositions de normes ont été adoptées en atelier en décembre 2009, transmises à CODINORM pour validation et devront éventuellement être réactualisées.)
Y a-t-il enregistrement obligatoire et, si nécessaire, agrément des entreprises ?	O	l'article 1er à 5 de l'Arrêté N°38 MDR du 29 Mai 1984 portant modalité d'octroi d'une autorisation de fabrication des produits destinés à l'alimentation animale/l' article 1 à 4 de l' arrêté n° 12 du 30 jan 1996 relatif à l'agrément des opérateurs économiques intervenant dans la fabrication l'importation et la commercialisation de produits médicamenteux à usage vétérinaire / article 2 de l'Arrêté n°19 du 9 avril 2009 fixant la procédure et les conditions d'octroi des agréments sanitaires aux opérateurs économiques intervenant dans l'importation, l'exportation et la fabrication des aliments pour animaux
Y a-t-il des règles sanitaires relatives au fonctionnement des établissements ?	O	chapitre premier, section 1 de la Loi 96-563 du 25 juillet 1996 relative à l'inspection sanitaire et qualitative des denrées animales et d'origine animale/l'article 1er et les articles 3 à 5 de l'arrêté n° 38 du 29 mai 1984 portant modalité d'octroi d'une

		autorisation de fabrication des produits destinés à l'alimentation animale
Les sous-produits animaux (impropres à la consommation humaine tels que saisies ou cadavres)		Arrêté N°48/MDR/MC du 9 Juillet 1984 portant déclaration obligatoire des constituants analytiques d'aliments simples pour animaux
Y a-t-il une définition des sous-produits animaux ?	O	
Y a-t-il des règlements pour la collecte, les traitements obligatoires et les usages autorisés des sous-produits animaux ?	O	Article 15 de la loi 63-323 du 25 juillet 1963 relative à la police sanitaires des animaux en Côte d'Ivoire
Y a-t-il un enregistrement et, si nécessaire, un agrément des entreprises ?	O	Décret n 93-312 du 11 mars 1993, fixant les conditions d'exercice des professions touchant au commerce des animaux, des DAOA destinés à la consommation humaine
Y a-t-il des règles sanitaires relatives aux opérations effectuées ?	O	Chapitre premier de la section 1, Article 1 de la Loi 96-563 du 25 juillet 1996 relative à l'inspection sanitaire et qualitative des denrées animales et d'origine animale/le chapitre 3les sections 1, 2,3,4 du décret 99-447 du 7 juillet 1999 portant application de la Loi 96-563 du 25 juillet 1996 relative à l'inspection sanitaire et qualitative des denrées animales et d'origine animale
Y a-t-il des règles adaptées applicables par les éleveurs ?	O	Le titre I de la section 1 du Décret N°83-808 du 08/08/1983 Application de la loi n° 63-301 du 26 juin 1963 sur la répression des fraudes en ce qui concerne la fabrication et la commercialisation des produits laitiers
Désinfection		
Y a-t-il une réglementation des produits et des méthodes de désinfection relatifs aux maladies animales ?	O	Décret n°63-328 du 29 juillet 1963, portant réglementation de la police sanitaire des animaux en Côte d'Ivoire modifié par le Décrets n°65-266 du 18 août 1965 et 67-413 du 21 septembre 1967
La pratique de la désinfection au niveau de tous les points critiques et notamment lors des transports d'animaux est-elle obligatoire ?	O / N	La désinfection est exigée dans les établissements traitant les denrées destinées à la consommation humaine (à tous les points critiques) et non effective pour le transport d'animaux au niveau des abattoirs.
Maladie des animaux		
La surveillance		
La collecte, la transmission et l'exploitation des données épidémiologiques relatives aux maladies listées sont-elles réglementées ?	O	les services vétérinaires en collaboration avec les structures sous-tutelle (LANADA, ANADER), les Directions Régionales du Ministère et les vétérinaires privés ont mis en place un système leur permettant de collecter, de transmettre et d'exploiter des données épidémiologiques relatives aux maladies listées.

Y a-t-il un système d'alerte rapide réglementé ?	O / N	la législation vétérinaire ivoirienne grâce au Projet Programme PACE-CI (Arrêté N°253/MINAGRA/MEC du 31 Décembre 2001) a permis la mise en place de: un système national d'alerte précoce et de prévention des maladies animales en Côte d'Ivoire crée par Arrêté N°113/MINAGRA du 06 Septembre 2000; un comité scientifique relatif au système national d'alerte précoce et de prévention des maladies animales en Côte d'Ivoire (Décision N°110/MINAGRA du 23 Août 2001; une commission nationale d'intervention rapide et de prévention des maladies animales en Côte d'Ivoire (Arrêté N°52/PM/CAB du 10 Décembre 2001)
La prévention des maladies		
Y a-t-il une réglementation spécifique à chaque maladie (importante) ?	O	le titre II du Décret n°63-328 du 29 juillet 1963, portant réglementation de la police sanitaire des animaux en Côte d'Ivoire modifié par le Décrets n°65-266 du 18 août 1965 et 67-413 du 21 septembre 1967/ Règlement n° 07/2007/CM/UEMOA relatif à la sécurité sanitaire des végétaux, des animaux et des aliments dans l'UEMOA/ Règlement d'exécution n°10/2009/COM/UEMOA portant liste des maladies animales à déclaration obligatoire / Règlement n° 11/2009/CM/UEMOA portant liste des mesures spéciales applicables aux maladies animales à déclaration obligatoire
Y a-t-il une législation sur les prophylaxies volontaires ? (collective)	O	Campagne de vaccination (PPCB, PPR, Charbon bactérien, Newcastle)
La lutte contre les maladies		
Y a-t-il une liste officielle des maladies qui nécessitent :		
des mesures d'urgence ou	O	Article 1 du Décret n°63-328 du 29 juillet 1963, portant réglementation de la police sanitaire des animaux en Côte d'Ivoire modifié par le Décrets n°65-266 du 18 août 1965 et 67-413 du 21 septembre 1967
des mesures de prévention et d'éradication ou	O	Rage (Décret 62-78 du 14 mars 1962 fixant les mesures à appliquées en vue de l'éradication de la rage canine), Peste porcine Africaine/Arrêté n°23 MIPARH du 25 mai 2007 portant obligation de la vaccination contre l'influenza aviaire des volailles domestiques
des mesures de surveillance.		Peste porcine (Arrêté n° 181 MINAGRA du 28 novembre 1997 portant levée de déclaration d'infection de peste porcine africaine et instituant une épidémiosurveillance)/Arrêté N°9 PV/SG/D2 du 17/11/2009 Création du comité départemental de lutte contre la grippe aviaire/
La déclaration des maladies ou de leur suspicion est-elle réglementée ?	O	Titre III, articles 4 et 5 de la loi 63-323 du 25 juillet 1963 relative à la police sanitaires des animaux en Côte d'Ivoire
La législation vétérinaire prévoit-elle :		
les mesures techniques immédiates y compris en cas de suspicion ?	O	Police sanitaire (titre II de la Loi 63-323 du 25 juillet 1963 relative à la police sanitaires des animaux en Côte d'Ivoire/titre II du Décret n°63-328 du 29 juillet 1963, portant réglementation de la police sanitaire des

		animaux en Côte d'Ivoire modifié par le Décrets n°65-266 du 18 août 1965 et 67-413 du 21 septembre 1967)
les mesures de surveillance officielles ?	<input type="radio"/>	
les conditions de confirmation des maladies ?	<input type="radio"/>	
les mesures de précaution ?	<input type="radio"/>	Article 6 et 7 de la Loi 63-323 du 25 juillet 1963 relative à la police sanitaire des animaux en Côte d'Ivoire
La législation vétérinaire comprend elle les mesures générales suivantes :		
la définition des périmètres d'action sanitaire ?	<input type="radio"/>	Titre II , article 7 de la Loi 63-323 du 25 juillet 1963 relative à la police sanitaire des animaux en Côte d'Ivoire
la publicité officielle des mesures ?	<input type="radio"/>	L'article 7 de la Loi 63-323 du 25 juillet 1963 relative à la police sanitaire des animaux en Côte d'Ivoire
la liste de toutes les mesures sanitaire nécessitant une base légale		Loi 63-323 du 25 juillet 1963 relative à la police sanitaire des animaux en Côte d'Ivoire / Décret n°63-328 du 29 juillet 1963, portant réglementation de la police sanitaire des animaux en Côte d'Ivoire modifié par le Décrets n°65-266 du 18 août 1965 et 67-
les mesures coercitives ?		Le titre IV de la Loi 63-323 du 25 juillet 1963 relative à la police sanitaire des animaux en Côte d'Ivoire
les recherches épidémiologiques ?	<input type="radio"/>	
les dispositions relatives aux animaux sauvages ou protégés ?	<input type="radio"/>	Loi n° 65-255 du 4 août 1965, relative à la protection de la faune et à l'exercice de la chasse, modifiée et complétée par la loi n°94-442 du 16 août 1994 / Décret n° 66-425 du 15 septembre 1966 réglementant le trafic, la circulation, l'importation des trophées d'animaux protégés et spectaculaires et de leurs dépouilles / Décret n° 94-449 du 25 Aout 1994 portant publication de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées de disparition, signée à Washington le 3 mars 1973 /Arrêté n° 1069 AGR1 du 22 septembre 1967 , réglementant la détention des animaux vivants par des particuliers
les conditions de repeuplement ?	<input type="radio"/>	Loi n° 65-255 du 4 août 1965 relative à la protection de la faune et à l'exercice de la chasse, modifiée et complétée par la loi n°94-442 du 16 août 1994
les restrictions commerciales ?	<input type="radio"/>	Article 11, 12, 13,14 et 15 de la Loi 63-323 du 25 juillet 1963 relative à la police sanitaire des animaux en Côte d'Ivoire/article 2 du Décret n° 66-425 du 15 septembre 1966, réglementant le trafic, la circulation, l'importation, l'exportation des trophées d'animaux protégés et spectaculaires et de leurs dépouilles
Des plans d'urgence pour les maladies importantes sont-ils prévus ?	<input type="radio"/>	la Peste bovine/Peste porcine /Grippe aviaire
Comprennent-ils :		

l'organisation administrative et logistique du dispositif ?		
les pouvoirs exceptionnels de l'autorité compétente ?		
des dispositions particulières et temporaires au regard de tous les risques encourus pour la santé humaine ou animale ?		
le financement des frais opérationnels ?		
l'indemnisation des pertes d'exploitation ?	O	Arrêté interministérielle n 103 du 10 juin 1996 définissant les modalités d'indemnisation des éleveurs de porcs lors d'abattage sanitaire pour cause de Peste Porcine Africaine
la compensation en cas de mise à mort ou d'abattage, saisie ou destruction des carcasses, de la viande, des aliments pour animaux ou d'autres matériels ?	O	l'article 28 nouveau du Décret n°63-328 du 29 juillet 1963, portant réglementation de la police sanitaire des animaux en Côte d'Ivoire modifié par le Décrets n°65-266 du 18 août 1965 et 67-413 du 21 septembre 1967/
Bien-être des animaux		
Y a-t-il une qualification pénale de l'infraction de mauvais traitement ?	O	Article 147 al.5 de la loi n°96-563 du 25 juillet 1996 relative à l'inspection sanitaire et quantitative des denrées animales et d'origine animale/ Article 433 et 434 du Code pénale Ivoirien
L'autorité compétente peut-elle se substituer en cas de carence des détenteurs ?		
Y a-t-il une réglementation de l'ensemble des pratiques relatives aux animaux d'élevage, de compagnie, d'expérience, de sport et de loisir ou sauvages, notamment en ce qui concerne :		
Le transport et la manipulation ?	N	
Les pratiques d'élevage et l'hébergement ?		
L'abattage ?	O	
Les expériences scientifiques ?		
L'utilisation dans les jeux, spectacle, présentations et parcs zoologiques ?		
La législation prévoit-elle de réserver l'exercice de certaines activités relatives à l'animal aux détenteurs de qualifications ou d'agrément ?		Agrément pour les chenilles
Divagation et errance des animaux domestiques		
L'abandon et de la divagation sont-ils interdits ?	O	L'article 1 du Décret N° 96-431 du 03 Juin 1996, portant réglementation du pâturage et des déplacements du bétail./l'article 1 de l'Arrêté N°413 MPA.CAB. 1 du 23 septembre 1994, portant interdiction de la divagation des animaux domestiques

Y a-t-il une réglementation sur l'établissement de lieux de consignation des animaux et leurs conditions de fonctionnement ?	N	
La législation prévoit-elle les cas et les conditions de capture et de mise en consignation des animaux ?	O	Arrêté N°413 MPA.CAB. 1 du 23 septembre 1994, portant interdiction de la divagation des animaux domestiques
Le devenir de ces animaux, y compris les conditions des interventions vétérinaires et des transferts de propriété sont-ils réglementés ?	O	Arrêté N°413 MPA.CAB. 1 du 23 septembre 1994, portant interdiction de la divagation des animaux domestiques
Pharmacie vétérinaire		
Mesures générales		
Le médicament vétérinaire a-t-il un statut juridique distinct du médicament humain ?	O	Loi n°96-561 du 25 juillet 1996 relative à la Pharmacie vétérinaire, décret n°2001-487 du 09 août 2001, portant modalités d'application de la loi n°96-561 du 25 juillet 1996 relative à la Pharmacie vétérinaire
Y a-t-il une définition exhaustive du produit vétérinaire ?	N	
Y a-t-il des régimes dérogatoires ? (homéopathie, antiparasitaires externes ...)	O	Article 2 de la loi n°96-561 du 25 juillet 1996 relative à la Pharmacie vétérinaire
Y a-t-il une réglementation sur :		
l'importation ?	O	Arrêté n°35/ MIPARH du 09 août 2007 portant définition des bonnes pratiques de fabrication, d'importation et de distribution de médicaments vétérinaires
la fabrication	O	Arrêté n°35/ MIPARH du 09 août 2007 portant définition des bonnes pratiques de fabrication, d'importation et de distribution de médicaments vétérinaires
le commerce ?	O	Arrêté n°35/ MIPARH du 09 août 2007 portant définition des bonnes pratiques de fabrication, d'importation et de distribution de médicaments vétérinaires
la distribution ?	O	Arrêté n°35/ MIPARH du 09 août 2007 portant définition des bonnes pratiques de fabrication, d'importation et de distribution de médicaments vétérinaires
l'usage des produits vétérinaires ?	N	
Matières premières et produits vétérinaires		
La réglementation permet-elle		
de fixer les normes de qualité des matières premières entrant dans la fabrication ou la composition des médicaments vétérinaires et d'assurer leur contrôle ?	N	Il n'existe pas en Côte d'Ivoire de laboratoire pharmaceutique vétérinaire
d'imposer des temps d'attente et des limites maximales de résidus chaque fois que nécessaire ?	O	Articles 9 et 28 de la loi n°96-561 du 25 juillet 1996 relative à la Pharmacie vétérinaire

d'imposer des obligations relative aux substances pouvant interférer avec les contrôles vétérinaires ?	O	Article 28 de la loi n°96-561 du 25 juillet 1996 relative à la Pharmacie vétérinaire
Autorisation des médicaments vétérinaires		
L'autorisation de mise sur le marché est-elle obligatoire pour tous les médicaments vétérinaires ?	O	Article 6 de la loi n°96-561 du 25 juillet 1996 relative à la pharmacie vétérinaire
Y a-t-il des régimes particuliers pour :		
les médicaments ne présentant pas de risque de résidu ou d'interférence avec les programmes de prévention des maladies ou de contrôle ?	N	
les aliments médicamenteux ?	O	Articles 2, 6 et 25 de la loi n°96-561 du 25 juillet 1996 relative à la pharmacie vétérinaire
les préparations magistrales et officinales ?	O	Article 26 de la loi n°96-561 du 25 juillet 1996 relative à la pharmacie vétérinaire
les situations d'urgence ou temporaires ?	O	Article 10 de la loi n°96-561 du 25 juillet 1996 relative à la pharmacie vétérinaire
La législation prévoit-elle les conditions techniques administratives et financières d'octroi, de renouvellement, de refus et de retrait des autorisations ?	O	loi n°96-561 du 25 juillet 1996 relative à la Pharmacie vétérinaire, décret n°2001-487 du 09 août 2001, portant modalités d'application de la loi n°96-561 du 25 juillet 1996 relative à la Pharmacie vétérinaire, l'arrêté n°035/MIPARH du 09 aout 2007,
La procédure d'instruction et de délivrance des autorisations devrait :		
Le fonctionnement de l'autorité compétente concernée par la délivrance des amm est-il réglementé ?	O	Articles 1 à 13 du décret n°2001-487 du 09 août 2001, portant modalités d'application de la loi n°96-561 du 25 juillet 1996 relative à la Pharmacie vétérinaire
La transparence de ses décisions est-elle réglementée ?	O	Article 3 du décret n°2001-487 du 09 août 2001, portant modalités d'application de la loi n°96-561 du 25 juillet 1996 relative à la Pharmacie vétérinaire
Qualité des médicaments		
La délivrance ou le suivi des autorisations, prévoit-elle :		
la réalisation par les fabricants d'essais cliniques et non cliniques permettant de vérifier toutes les caractéristiques annoncées et notamment les méthodes d'analyse et de dosage ?	O	Articles 9 et 37 de la loi n°96-561 du 25 juillet 1996 relative à la Pharmacie vétérinaire et article 12 du décret n°2001-487 du 09 août 2001, portant modalités d'application de la loi n°96-561 du 25 juillet 1996 relative à la Pharmacie vétérinaire
les conditions de réalisation des essais ?	N	
la qualification des experts intervenant dans les essais ou leur contrôle ?	N	
l'organisation de la pharmacovigilance ?	O	Article 18 de l'arrêté n°035/MIPARH du 09 aout 2007
Établissements produisant, stockant, ou commercialisant des produits vétérinaires		

La législation vétérinaire prévoit-elle :		
d'assurer l'enregistrement et le cas échéant l'autorisation de tous les opérateurs important, stockant, transformant ou cédant des médicaments vétérinaires ou des matières premières entrant dans leur composition ?	<input type="radio"/>	Les établissements d'importation et de distribution en gros de produits vétérinaires sont agréés et donc répertoriés conformément à la législation et aux règlements ci-dessus cités
de définir la responsabilité des opérateurs ?	<input type="radio"/>	Articles 17 à 20 de la loi n°96-561 du 25 juillet 1996 relative à la Pharmacie vétérinaire
d'imposer des règles de bonnes pratiques spécifiques de chaque activité ?	<input type="radio"/>	Arrêté n°35/ MIPARH du 09 aout 2007 portant définition des bonnes pratiques de fabrication, d'importation et de distribution de médicaments vétérinaires
de prévoir l'obligation d'information de l'autorité compétente en ce qui concerne les données de pharmacovigilance et de traçabilité ?	<input type="radio"/>	Article 18 de l'arrêté n°035/MIPARH du 09 aout 2007; Arrêtés portant agréments de ces établissements d'importation et de distribution en gros de produits vétérinaires
Commerce, distribution, usage et traçabilité des médicaments vétérinaires		
La législation vétérinaire prévoit-elle		
l'organisation des circuits du médicament vétérinaire pour en assurer la traçabilité et le bon usage ?	<input type="radio"/>	La législation prévoit les importateurs répartiteurs en gros et les distributeurs au détail de produits vétérinaires /Règlement C/REG,22/11/10 relatif aux procédures communautaires de gestion du médicament vétérinaire dans l'espace CEDEAO
la fixation de règles de prescription et de délivrance des médicaments vétérinaires à l'utilisateur final ?	<input type="radio"/>	Article 25, 27 à 29 de n°96-561 du 25 juillet 1996 relative à la Pharmacie vétérinaire et
la réservation du commerce des médicaments vétérinaires soumis à prescription aux seuls professionnels autorisés ?	<input type="radio"/>	Article 27 de n°96-561 du 25 juillet 1996 relative à la Pharmacie vétérinaire
la supervision des organismes agréés pour la détention et l'usage de médicaments vétérinaires par un professionnel autorisé ?	<input type="radio"/>	article 37 à 42 de la n°96-561 du 25 juillet 1996 relative à la Pharmacie vétérinaire et article 21 de l'arrêté n°035/MIPARH du 09 aout 2007
la réglementation de toute forme de publicité et de distribution ?	<input type="radio"/>	Article 29 à 35 du décret n°2001-487 du 09 août 2001, portant modalités d'application de la loi n°96-561 du 25 juillet 1996 relative à la Pharmacie vétérinaire
Chaîne alimentaire et traçabilité		
La législation vétérinaire prévoit-elle :		
la réglementation de toute étape dans la chaîne de production alimentaire des DAOA ?	<input type="radio"/>	Règlement 07 de UEMOA/l'article 4 de la Loi 96-563 du 25 juillet 1996 relative à l'inspection sanitaire et qualitative des denrées animales et d'origine animale
l'enregistrement de tous les événements sanitaires intervenus pendant les phases de production primaires ?	<input type="radio"/>	Uniquement pour les produits halieutique (l'article 1er et 2 de l'ARRETE N° 200 MINAGRA du 05 05 Août 1993 fixant les règles sanitaire régissant la production et la mise sur le marché des produits de la pêche destiné à la consommation humaine

l'interdiction de la mise sur le marché des produits contaminés, susceptibles d'être contaminés ou de présenter un danger pour le consommateur ou la santé animale ?	O	L'article 8 de la Loi 96-563 du 25 juillet 1996 relative à l'inspection sanitaire et qualitative des denrées animales et d'origine animale /
l'inspection sanitaire et qualitative des produits ?	O	Le chapitre II de la Loi 96-563 du 25 juillet 1996 relative à l'inspection sanitaire et qualitative des denrées animales et d'origine animale
l'inspection des établissements ?	O	Chapitre III de la Loi 96-563 du 25 juillet 1996 relative à l'inspection sanitaire et qualitative des denrées animales et d'origine animale
le contrôle du respect de toutes les prescriptions de la législation vétérinaire à tous les stades de la production à la distribution ?	O	Loi 96-563 du 25 juillet 1996 relative à l'inspection sanitaire et qualitative des denrées animales et d'origine animale
que la responsabilité de la sécurité sanitaire des produits relève des opérateurs ?	O	Règlement n°07/2007/CM/UEMOA relatif à la sécurité sanitaire des végétaux, des animaux et des aliments dans l'UEMOA/Loi 96-563 du 25 juillet 1996 relative à l'inspection sanitaire et qualitative des denrées animales et d'origine animale
que les opérateurs doivent retirer du marché les produits susceptibles de présenter un danger pour la santé humaine ou animale ?	O	Règlement n°07/2007/CM/UEMOA relatif à la sécurité sanitaire des végétaux, des animaux et des aliments dans l'UEMOA
que tous les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ou animale puissent faire l'objet de contrôles sanitaires appropriés ?	O	Règlement n°07/2007/CM/UEMOA relatif à la sécurité sanitaire des végétaux, des animaux et des aliments dans l'UEMOA/Loi 96-563 du 25 juillet 1996 relative à l'inspection sanitaire et qualitative des denrées animales et d'origine animale /Règlement C/REG,21/11/10 portant harmonisation du cadre structurel et des règles opérationnelles en matière de sécurité sanitaire des aliments, des végétaux et des animaux dans l'espace CEDEAO
que l'inspection des produits animaux soit effectuée sur la base d'une expertise vétérinaire ?	O	Loi 96-563 du 25 juillet 1996 relative à l'inspection sanitaire et qualitative des denrées animales et d'origine animale
que les produits animaux destinés à la consommation humaine ou animale répondent aux standards sanitaires appropriés ?	O	Loi 96-563 du 25 juillet 1996 relative à l'inspection sanitaire et qualitative des denrées animales et d'origine animale/ décret 99-447 du 7 juillet 1999 portant application de la Loi 96-563 du 25 juillet 1996 relative à l'inspection sanitaire et qualitative des denrées animales et d'origine animale/Arrêté N°02/MIPARH du 26 Janvier 2007 modifiant l'Arrêté N°116 du 08 Juillet 1998 relatif aux critères microbiologiques fixe en matière des produits halieutiques fixe les normes appropriées à respecter pour que les produits ne constituent pas un danger pour les consommateurs.
que les produits animaux satisfaisant aux exigences doivent porter des marques sanitaires visibles des utilisateurs intermédiaires ou finaux ?	O	Décret N°92-487 du 26 Août 1992 portant étiquetage et présentation des denrées alimentaires en ses articles 6 et 7 fixe les mentions obligatoires d'étiquetage sur les produits alimentaires pour éviter toute confusion auprès des consommateurs.
le recensement des opérateurs intervenant dans la chaîne	N	

alimentaire ?		
l'introduction et le maintien de procédures sur les principes HACCP par les opérateurs de la chaîne alimentaire ?	O	Arrêté 03 MIPARH du 26 Janvier 200è modifiant l'Arrêté N°200 du 05 Août 1993 fixant les règles sanitaires régissant la production et la mise sur le marché des produits de la pêche destinés à la consommation humaine
la possibilité d'une autorisation préalable à l'activité des opérateurs de la chaîne alimentaire lorsque celle-ci constitue un risque important pour la santé humaine ou animale ?	O	Décret N°93-312 du 11 Mars 1993 fixant les conditions d'exercice des professions touchant au commerce des animaux, des denrées animales et d'origine animale destinées à la consommation humaine
Mouvements internationaux		
Importations		
La législation vétérinaire permet-elle ou fixe-t-elle :		
aux autorités compétentes de recenser et le cas échéant agréer les opérateurs ?	O	Décret N°93-312 du 11 Mars 1993 fixant les conditions d'exercice des professions touchant au commerce des animaux, des denrées animales et d'origine animale destinées à la consommation humaine
la liste des marchandises soumises à contrôle vétérinaire ?	N	
les points d'introduction officiellement autorisés pour chaque catégorie de marchandises ?		les points d'introduction officiellement autorisés sont les ports, l'Aéroport et postes vétérinaires terrestres
d'établir la nature et les modalités des contrôles vétérinaires ?	O	Loi 96-563 du 25 juillet 1996 relative à l'inspection sanitaire et qualitative des denrées animales et d'origine animale/ décret 99-447 du 7 juillet 1999 portant application de la Loi 96-563 du 25 juillet 1996 relative à l'inspection sanitaire et qualitative des denrées animales et d'origine animale
les normes auxquelles doivent satisfaire les animaux et les produits proposés à l'importation ?	O	Loi 96-563 du 25 juillet 1996 relative à l'inspection sanitaire et qualitative des denrées animales et d'origine animale/ décret 99-447 du 7 juillet 1999 portant application de la Loi 96-563 du 25 juillet 1996 relative à l'inspection sanitaire et qualitative des denrées animales et d'origine animale /Règlement n°07/2007/CM/UEMOA relatif à la sécurité sanitaire des végétaux, des animaux et des aliments dans l'UEMOA
que les inspecteurs de l'autorité compétente agissent objectivement et en toute indépendance ?	O	Loi 96-563 du 25 juillet 1996 relative à l'inspection sanitaire et qualitative des denrées animales et d'origine animale/ décret 99-447 du 7 juillet 1999 portant application de la Loi 96-563 du 25 juillet 1996 relative à l'inspection sanitaire et qualitative des denrées animales et d'origine animale /Règlement n°07/2007/CM/UEMOA relatif à la sécurité sanitaire des végétaux, des animaux et des aliments dans l'UEMOA

La législation dispose-t-elle qu'aucun lot ne soit introduit dans le pays sans avoir subi les contrôles vétérinaires requis ?	O	Police sanitaire/ Loi 96-563 du 25 juillet 1996 relative à l'inspection sanitaire et qualitative des denrées animales et d'origine animale/ décret 99-447 du 7 juillet 1999 portant application de la Loi 96-563 du 25 juillet 1996 relative à l'inspection sanitaire et qualitative des denrées animales et d'origine animale /Règlement n°07/2007/CM/UEMOA relatif à la sécurité sanitaire des végétaux, des animaux et des aliments dans l'UEMOA
Exportations		
La législation vétérinaire précise-t-elle les conditions de la certification et les interdictions en conformité avec les dispositions du Code ?		

Sans pouvoir préjuger avec ces éléments de la qualité de la législation et donc de son applicabilité et de son application, l'examen de ce questionnaire et de la liste des textes (annexe 7) permet de dire que le domaine vétérinaire est globalement couvert et qu'il ne manque que des éléments spécialisés. Sur la base de l'évaluation PVS et de l'examen de quelques textes, les textes sur l'ordre vétérinaire ou la pharmacie par exemple, il est possible de dire que l'application n'est cependant pas suffisante.

Il faut en conclure que les Services vétérinaires disposent d'une base légale qui leur permet de fonctionner mais qu'il conviendra de la compléter et de l'améliorer progressivement pour leur permettre d'atteindre les stades les plus avancés dans les compétences critiques de l'outil PVS.

VII.3 Compétence des agents

Les agents des Services vétérinaires disposent des compétences juridiques pour l'exercice de leur mission et en particulier du pouvoir d'inspection, de consigne et de saisie.

Ils sont commissionnés et disposent de pouvoirs de police judiciaire. Ils ne les utilisent cependant quasiment jamais.

Ces compétences ne font pas obstacles aux pouvoirs propres d'autres administrations.

Tableau 3. Extrait du questionnaire (Annexe 7) « Q6 Agents chargés du contrôle »

	(1) Objectifs	(2) OK	Base légales			(6) Commen taires
			(3) Législation primaire	(4) Législation secondaire	(5) Infra-réglementaire	
1	Les agents ont <u>un domaine</u> d'intervention défini	<input checked="" type="checkbox"/>	Loi 96-563 du 25 juillet 1996 relative à l'inspection sanitaire et qualitative des denrées animales et d'origine animale	Décret 99-447 du 07 juillet 1999 portant application de la Loi 96-563 du 25 juillet 1996 relative à l'inspection sanitaire et qualitative des denrées animales et d'origine animale	-Arrêté 66 du 01 juillet 2010 fixant les règles sanitaires régissant la production et la mise sur le marché des produits de la pêche destinés à la consommation humaine -Arrêté n°65 MIPARH du 01 juillet 2010 relatif aux critères microbiologiques et chimique applicable à la production des produits de pêche destinés à la consommation humaine	
2	Les agents ont <u>un territoire</u> d'intervention défini	<input checked="" type="checkbox"/>	-Loi n°88-683 du 22 juillet 1988 instituant un code de déontologie vétérinaire -Loi N° 63-323 du 25 juillet 1963 relative à la police sanitaire des animaux en Côte d'Ivoire	Décret 95-536 du 14 juillet 1995 relatif au mandat sanitaire vétérinaire		
3	Le pouvoir de police judiciaire des agents est défini	<input checked="" type="checkbox"/>	-Loi N° 63-323 du 25 juillet 1963 relative à la police sanitaire des animaux en Côte d'Ivoire -Loi 96-563 du 25 juillet 1996 relative à l'inspection sanitaire et qualitative des denrées animales et d'origine animale			
4	Il existe une procédure pénale pour l'exercice du pouvoir de police judiciaire	<input checked="" type="checkbox"/>	-Code de procédure pénale -Loi 96-563 du 25 juillet 1996 relative à l'inspection sanitaire et qualitative des denrées animales et d'origine animale	Décret 99-447 du 07 juillet 1999 portant application de la Loi 96-563 du 25 juillet 1996 relative à l'inspection sanitaire et qualitative des denrées animales et d'origine animale		

5	Le pouvoir de police administrative des agents est défini	<input checked="" type="checkbox"/>	-Loi N° 63-323 du 25 juillet 1963 relative à la police sanitaire des animaux en Côte d'Ivoire		Carte d'assermentation	
6	Il existe des procédures pour l'exercice des pouvoirs de police administrative	<input checked="" type="checkbox"/>				
	Les inspecteurs ont le droit ou le pouvoir					
7	d'accéder aux locaux et aux véhicules	<input checked="" type="checkbox"/>	-Loi 96-563 du 25 juillet 1996 relative à l'inspection sanitaire et qualitative des denrées animales et d'origine animale	Décret 99-447 du 07 juillet 1999 portant application de la Loi 96-563 du 25 juillet 1996 relative à l'inspection sanitaire et qualitative des denrées animales et d'origine animale		
8	de requérir tout document pour les besoins de l'inspection	<input checked="" type="checkbox"/>	-Loi 96-563 du 25 juillet 1996 relative à l'inspection sanitaire et qualitative des denrées animales et d'origine animale	Décret 99-447 du 07 juillet 1999 portant application de la Loi 96-563 du 25 juillet 1996 relative à l'inspection sanitaire et qualitative des denrées animales et d'origine animale		
9	de prélèvement	<input checked="" type="checkbox"/>	-Loi 96-563 du 25 juillet 1996 relative à l'inspection sanitaire et qualitative des denrées animales et d'origine animale	Décret 99-447 du 07 juillet 1999 portant application de la Loi 96-563 du 25 juillet 1996 relative à l'inspection sanitaire et qualitative des denrées animales et d'origine animale		
10	de consigne	<input checked="" type="checkbox"/>	-Loi 96-563 du 25 juillet 1996 relative à l'inspection sanitaire et qualitative des denrées animales et d'origine animale	Décret 99-447 du 07 juillet 1999 portant application de la Loi 96-563 du 25 juillet 1996 relative à l'inspection sanitaire et qualitative des denrées animales et d'origine animale		

11	de saisie	<input checked="" type="checkbox"/>	-Loi 96-563 du 25 juillet 1996 relative à l'inspection sanitaire et qualitative des denrées animales et d'origine animale	Décret 99-447 du 07 juillet 1999 portant application de la Loi 96-563 du 25 juillet 1996 relative à l'inspection sanitaire et qualitative des denrées animales et d'origine animale		
12	d'injonction	<input checked="" type="checkbox"/>	-Loi 96-563 du 25 juillet 1996 relative à l'inspection sanitaire et qualitative des denrées animales et d'origine animale	Décret 99-447 du 07 juillet 1999 portant application de la Loi 96-563 du 25 juillet 1996 relative à l'inspection sanitaire et qualitative des denrées animales et d'origine animale		
13	de fermeture	<input checked="" type="checkbox"/>	-Loi 96-563 du 25 juillet 1996 relative à l'inspection sanitaire et qualitative des denrées animales et d'origine animale	Décret 99-447 du 07 juillet 1999 portant application de la Loi 96-563 du 25 juillet 1996 relative à l'inspection sanitaire et qualitative des denrées animales et d'origine animale		
14	de réquisition de la force publique	<input checked="" type="checkbox"/>	-Loi 96-563 du 25 juillet 1996 relative à l'inspection sanitaire et qualitative des denrées animales et d'origine animale	Décret 99-447 du 07 juillet 1999 portant application de la Loi 96-563 du 25 juillet 1996 relative à l'inspection sanitaire et qualitative des denrées animales et d'origine animale -Décret n°63-328 du 29 juillet 1963, portant réglementation de la police sanitaire des animaux en Côte d'Ivoire modifié par le Décrets n°65-266 du 18 août 1965 et 67-413 du 21 septembre 1967		
15	Les agents sont protégés dans l'exercice de leur fonction	<input checked="" type="checkbox"/>	-Loi 96-563 du 25 juillet 1996 relative à l'inspection sanitaire et qualitative des denrées	Décret 99-447 du 07 juillet 1999 portant application de la Loi 96-563 du 25 juillet 1996 relative à l'inspection sanitaire et qualitative		

			animales et d'origine animale	des denrées animales et d'origine animale -Décret n°63-328 du 29 juillet 1963, portant réglementation de la police sanitaire des animaux en Côte d'Ivoire modifié par le Décrets n°65-266 du 18 août 1965 et 67-413 du 21 septembre 1967		
16	Les bénéficiaires disposent d'un droit de recours contre les décisions administratives	<input checked="" type="checkbox"/>				

VIII Examen d'un échantillon de textes et évaluation de leur qualité

Une partie de la mission a été consacrée à l'exposé des concepts utilisés dans le programme d'appui pour la législation de l'OIE à l'aide d'une présentation générale (annexes 8) et de diaporamas sur la qualité interne (annexe 9) et externe (annexe 10).

C'est sur la base de ces exposés qu'un projet de loi relatif à la pharmacie vétérinaire (annexe 11) et qu'un projet de décret portant application de la loi n° 96-563 du 25 juillet 1996 relative à l'inspection sanitaire et qualitative des denrées animales et d'origine animale ont été analysés à titre d'échantillons (annexes 11 et 12).

Les examens de textes réalisés dans une telle mission d'identification n'ont pas pour objet une étude juridique approfondie mais seulement de reconnaître les principaux critères de qualité tels qu'ils sont préconisés par le Code terrestre en vue d'identifier les voies d'amélioration.

Bien que les textes apparaissent bien structurés et rédigés selon des règles de légistique assez constantes, leur examen détaillé permet de mettre en évidence quelques défauts qui pourront s'avérer très importants dans le futur et qui mériteraient d'être corrigés. Certains d'entre eux peuvent sembler sans grande importance en l'absence de contentieux mais ils deviendront problématiques à l'occasion du renforcement de l'Etat de droit.

Les commentaires détaillés figurent directement dans les textes annexés. Ils sont appelés ci-dessous et à titre d'illustration, par leur numéro précédé de « L » pour le projet de loi et « R » pour le projet de règlement et résumés dans le tableau 4.

VIII.1 Sur la qualité interne

VIII.1.1 *Pyramide des normes et séparation des pouvoirs*

Ce principe est bien connu mais il n'est pas toujours respecté. On observe ainsi des empiètements réciproques des domaines législatifs et réglementaires (L10, 46, 56, 62 ; R6, 82...).

C'est un sujet très important au regard de la définition même de l'Etat de droit et il importe d'y porter une attention soutenue car il risque de naître dans le futur beaucoup de contentieux motivés pour incompetence.

Dans le contexte ivoirien, le choix du niveau hiérarchique du texte ne repose pas systématiquement sur une considération juridique mais il est aussi évoqué la lenteur des procédures qui conduit à préférer la circulaire au règlement. C'est une déviation grave qui met en cause la solidité du dispositif et qui doit absolument être évité.

VIII.1.2 *Visas et renvois au droit positif*

Les visas paraissent assez détaillés et bien ordonnés et on peut penser qu'ils sont un bon inventaire.

Il n'est pas certain pour autant qu'ils soient exhaustifs, notamment pour ce qui concerne les domaines adjacents comme le droit des sociétés ou le pénal, et l'emploi de la formule « toutes dispositions contraires sont abrogées... » témoigne bien des doutes des rédacteurs qui ne sont eux-mêmes pas sûrs de les avoir identifiées !

Il n'y a généralement pas de renvoi au droit positif dans les projets examinés ce qui témoigne d'une insuffisance de l'examen préalable et détaillé de l'état du droit.

Ces pratiques risquent de créer des conflits de textes et de l'insécurité juridique (L11, 19, 28, ...).

La formule « les dispositions antérieures contraires sont abrogées » sans qu'on sache précisément lesquelles, rend quasi-impossible la connaissance de l'état du droit. Elle devra être progressivement proscrite au fur et à mesure que des bases de données permettront de faire un inventaire précis et des modifications/abrogations explicites.

VIII.1.3 Usage des définitions

L'emploi d'un article réservé aux définitions devient une pratique courante, notamment par l'impulsion donnée par la législation de l'Union européenne aux pays qui doivent en tenir compte dans le cadre de leurs échanges. C'est pourtant un sujet délicat qui réclame une grande maîtrise de l'état du droit et de la rédaction pour éviter des croisements et des contradictions fort préjudiciables à la sécurité juridique.

Dans les textes examinés certaines définitions n'ont pas d'utilité car non employées par la suite et d'autre sont des « couper-coller » qui perdent de leur sens dans le contexte ivoirien (L93, R5).

VIII.1.4 Caractère normatif

La définition même d'une norme est « l'expression d'une volonté » et elle crée nécessairement une obligation. Ce n'est pas toujours le cas dans les textes examinés et certaines phrases sont purement informatives. Elles n'ont donc pas leur place dans une norme juridique (L1, 8, 9 ; R4, 5, 7...).

VIII.1.5 Langue

Les projets contiennent de nombreuses imperfections relatives à l'orthographe, la grammaire ou la syntaxe : ponctuation (L21), emploi inapproprié de majuscules (L4)... Certaines sont susceptibles de changer le sens de la phrase ce qui est une source potentielle de contentieux.

Dans d'autre cas, la recherche d'un style plus léger conduit à employer des synonymes. Cela risque d'introduire des ambiguïtés car on peut s'interroger sur le fait de savoir s'il s'agit bien du même objet.

VIII.2 Sur la qualité externe

Les projets examinés souffrent également de défauts en matière de qualité externe c'est à dire qui nuiront à leur mise en œuvre effective.

On relève ainsi :

- de nombreuses imprécisions qui ouvrent la porte à des contestations : L19, 27, 31 ; R19, 20...
- des formulations susceptibles de déboucher sur des abus de pouvoir : L27, 45 ; R47,65...
- des risques de conflit de textes : L11, 19, 28...
- des dispositions difficilement applicables : L53, 54 ; R74...
- des problèmes d'intelligibilité : L12, 13, 14 ; R33....

Outre ces remarques, il faut souligner quelques problèmes de fond qui mériteront l'intervention des services juridiques : la distinction entre la police administrative et la police judiciaire est assez mal maîtrisée et, en l'état, les projets conduiraient à des contentieux. L'abrogation « des dispositions contraires » pourrait se répercuter même sur le code de procédure pénale.

VIII.3 Conclusions sur la qualité générale

L'ensemble des remarques est synthétisé dans le tableau 4.

Le vocabulaire employé n'a aucune connotation péjorative et correspond à celui employé dans les présentations sur la qualité de la législation vétérinaire.

Les problèmes de rédaction, fréquents au stade d'un projet de texte réglementaire, peuvent pour la plupart être corrigés à l'occasion de relectures très attentives.

Les problèmes juridiques et d'applicabilité témoignent en revanche d'une maîtrise insuffisante des éléments de base du droit par les techniciens et d'une procédure de contrôle juridique imparfaite.

Quatre points essentiels devraient faire l'objet d'attention :

1. Le principe de la séparation des pouvoirs et de la hiérarchie des textes impose d'être très rigoureux sur la répartition des dispositions entre loi et règlements. Ce n'est pas le cas dans les projets examinés. Cette situation est sans doute liée à des habitudes qui tendent à regrouper dans un seul texte l'ensemble d'un sujet alors que les principes juridiques imposent une répartition hiérarchique. Ainsi, on ne peut pas faire une loi sur la pharmacie vétérinaire mais un « dispositif » sur la pharmacie vétérinaire comprenant un ensemble de textes de différents niveaux et des renvois à des textes existants. C'est dire l'importance d'une conception d'ensemble qui ne peut pas être remplacée par une vision technique par sujet.
2. La séparation entre le Judiciaire et l'Exécutif et par conséquent entre la police administrative et la police judiciaire est mal maîtrisée dans ces projets (Cf. ensemble des remarques relatives à ce sujet).
3. La fonction de la norme qui est de donner un cadre légal à la solution d'un problème adoptée dans l'intérêt de la société semble parfois négligée. On note ainsi deux travers fréquents :
 - a) des dispositions tendent à protéger des intérêts ou à simplement faciliter le travail de l'administration sans mesurer le poids qu'elles représentent pour les opérateurs ni l'intérêt qui en résulte pour la société ;
 - b) des formulations sont simplement descriptives ou pédagogiques et n'ont aucune valeur normative.
4. Les remarques sur l'applicabilité témoignent d'une insuffisance de concertation avec le terrain et la prise en compte insuffisante et des possibilités des opérateurs et de celles des services contrôle.

La mission a aussi constaté que beaucoup de remarques sur le projet de loi ne sont en fait pas imputables aux rédacteurs mais au texte d'origine (UEMOA) que le projet transpose.

Il faut en conclure que la source du problème est à rechercher dans le processus d'examen et de validation des textes communautaires et pas seulement dans les services rédacteurs nationaux.

Tableau 4. Synthèses des remarques sur l'analyse des projets de textes

Catégorie de remarques	Projet de loi relatif à la pharmacie vétérinaire (L)	Projet de décret portant application de la loi n° 96-563 du 25 juillet 1996 relative à l'inspection sanitaire et qualitative des denrées animales et d'origine animale (R)
Légistique et rédaction		
Syntaxe/grammaire/temps/ vocabulaire /ponctuation/ majuscules/sigles	4, 7, 21, 29, 47, 48, 55, 65, 71, 77, 78, 82, 97, 125	3, 8, 13, 17, 29, 31, 80
Usages légistiques		1, 2, 18,
Termes impropres ou inutiles	2	11, 41
Verbiage		18, 72
Variation de termes ou d'expression, synonyme injustifié	5, 6, 101, 111	43,
Paraphrase	16	
Imprécision	19, 27, 31, 47, 74, 84, 87, 89, 116, 118, 122	19, 20, 26, 27, 38, 73, 77
Proposition circulaire		24, 25,
Proposition vide ou but non atteint	133,	28, 34, 51, 52, 55, 56, 59, 66, 72,
Complexité excessive /simplifiable	40, 53, 54, 61, 95, 96	23, 54, 55, 71
Non normatif ou inutile / évidences	1, 8, 9, 15, 36, 37, 38, 39, 43, 44, 100, 107, 112	4, 5, 7, 14, 45, 46, 49, 50, 60, 63, 64, 76, 81, 88
Redondance	3, 41, 42, 57, 70, 85, 113	21, 45, 48, 83
« Couper-coller » inadapté au contexte	22?, 86? , 93	5, 7
Erreur de renvoi	23	
Renvoi non précisé ou imprécis	26, 27, 58, 94, 128, 130, 131	22, 52,
Problèmes juridiques		
Risque de conflit de texte	11, 19, 28, 51, 128, 129, 134	
Empiètement L/R ou R/L ou délégation indue	10, 46, 56, 59, 62, 67, 73, 76, 79, 106, 123	6, 82, 87
Confusion entre norme et preuve	45, 49, 50	
Confusion entre définition et norme	24, 35	
Risque d'abus de pouvoir	27, 45, 90, 114	47, 65, 69
Conflit d'intérêt / indépendance	60, 92, 108, 117, 119	35, 84
Confusion Police Admin. /Judiciaire	63, 126	84, 86
Principes de droit / droit international	120, 132, 135,	85,
Problèmes de mise en œuvre		
Création d'ambiguïté ou de questions	33, 109, 110, 115	32, 44
Impact mal apprécié / applicabilité	17?, 18, 29, 30, 53, 88, 99, 104, 109, 124, 127, 136	10, 12, 13, 16, 42, 53, 57, 62, 74, 75, 82
Conséquence possible inattendue	30, 32, 64, 66	23, 57, 61, 67, 79
Incohérence / contradiction	68, 83, 91, 98, 100, 103, 121	15, 39, 40
Problème d'intelligibilité	12, 13, 14, 69	33

Le « ? » indique un questionnement et non une remarque

IX Recommandations

Toutes les remarques formulées ne doivent dissimuler ni les importants atouts dont disposent les Services vétérinaires ivoiriens, notamment des compétences et une volonté d'amélioration, ni la législation existante qui n'est pas négligeable.

Par ailleurs le sujet est largement pris en compte dans l'organisation si bien que les recommandations sont plus orientées vers la méthodologie et le renforcement des moyens.

1. Renforcer la relation administration centrale-administration territoriale

C'est une condition pour pouvoir définir le véritable besoin de législation et alimenter la réflexion autour de l'évaluation des impacts. C'est aussi un élément essentiel du suivi de l'application des textes qui nécessite la création et le suivi d'indicateurs et une bonne communication avec les administrations locales et les représentants des acteurs concernés

Il conviendrait pour cela de s'appuyer sur les recommandations de la mission PVS (2011).

2. Rédiger un plan stratégique et un plan d'action pour la législation vétérinaire.

La complexité du sujet et les interrelations entre les différents secteurs imposent de développer une stratégie d'ensemble dans laquelle doivent prendre place les différents éléments non seulement en fonction des priorités, mais aussi en fonction des possibilités et d'un enchaînement rationnel. La législation sur la pharmacie est évidemment une priorité technique et politique (engagements nationaux envers l'UEMOA) mais elle restera sans effet sans le développement préalable, ou au moins simultané, d'une politique sur l'exercice de la médecine vétérinaire et le maillage du territoire.

Cette recommandation rejoint le principe fort de la nécessité de concevoir les dispositifs légaux dans leur ensemble et dans le temps et non comme des objets isolés comme cela a été développé pendant la mission

La législation étant un pilier de la gouvernance, c'est la stratégie des Services vétérinaires qu'elle doit accompagner.

Le plan d'action devra décrire les moyens à mettre en place ainsi que l'ordre et les interactions des actions à conduire.

3. S'engager dans la codification au sens plein

C'est à la fois un élément de stratégie et un moyen important. Une codification nécessitant un inventaire complet du droit relatif à la matière, elle permettrait de rassembler toutes les dispositions réellement en vigueur, d'éliminer les obsolescences puis de les soumettre à une évaluation qualitative.

Cette analyse, en relation avec le plan stratégique pour les Services vétérinaires, pourrait grandement faciliter la définition des priorités du programme de travail.

4. Renforcer les moyens de la sous-direction de la réglementation de la direction des Services vétérinaires.

Cette sous-direction s'est montrée compétente et convaincante pendant la mission mais elle manque de moyens pour conduire à bien un chantier si vaste. Elle ne dispose pas par exemple d'un abonnement au Journal officiel.

Il faut donc impérativement la doter :

- De ressources humaines compétentes en nombre suffisant (+2 agents)
- D'un budget de fonctionnement lui permettant d'acquérir toute les données dont elle a besoin et surtout d'organiser les réunions de travail avec les acteurs concernés et les administrations de terrain ;
- D'une base de données juridiques informatisée.

5. Renforcer l'implication dans les instances communautaires

La source du droit se trouvant de plus en plus dans les Organisations régionales il est absolument essentiel que les Etats membres participent étroitement à son élaboration pour ne pas se voir imposer des textes inappropriés. La Côte d'Ivoire ne doit plus voter l'approbation de textes qui ne correspondent pas à ses réalités et doit absolument s'impliquer très fortement. C'est un travail important qui nécessite des moyens humains ce qui confirme la recommandation 4.

6. Développer les méthodologies adéquates

La correction des anomalies constatées, notamment la vision « *top-down* » et le manque d'applicabilité ne peut s'appuyer que sur une révision des méthodologies. Il appartient à la direction des Services vétérinaires, avec le soutien du ministre, de développer les procédures nécessaires. Il faut en particulier prévoir :

- Un pilotage et une supervision systématique de la création réglementaire par la sous-direction de la réglementation afin d'en assurer la qualité au sens de l'article 3.4 du Code terrestre de l'OIE ;
- Une construction des textes par les sous-directions techniques concernées s'appuyant sur des groupes de travail associant les compétences requises notamment les juristes, mais aussi des économistes et surtout des représentants des Services vétérinaires de terrain chargé du contrôle de l'application ;
- La systématisation de l'évaluation des impacts et des mécanismes d'évaluation en créant notamment les indicateurs de suivi dès la préparation des textes
- Des mécanismes formalisés de consultation des acteurs concernés

7. Former les personnels

La législation n'est pas une fin en soi mais doit seulement donner un cadre à la solution technique d'un problème. Inversement, l'Etat de droit dicte des règles précises. Il faut donc que techniciens et juristes soient en mesure de communiquer efficacement et il est indispensable que tous les techniciens concernés par la création de normes ou par leur application disposent des rudiments nécessaires du droit.

Leur sensibilisation et leur initiation sont donc des actions majeures à envisager.

Conclusions

Malgré le nombre de remarques faites dans l'analyse des textes, la mission reconnaît l'existence de compétences indiscutables et d'une organisation qui permettent une évolution favorable.

Les difficultés résident essentiellement dans l'insuffisance des moyens et une méthodologie qui ne s'appuie pas sur l'association des compétences et l'évaluation des impacts.

La mise en œuvre d'un pilotage précis de la production réglementaire par la sous-direction compétente et le développement de méthodologies participatives pourraient permettre des progrès rapides.

Cela suppose de conduire simultanément un programme de sensibilisation sur l'importance du droit et ses rudiments pour l'ensemble des cadres des Services concernés.

Annexes

Liste des annexes

1. Demande de la République de Côte d'Ivoire
2. Accord du directeur général de l'OIE
3. Projet de programme
4. Liste des personnes ayant participé aux réunions
5. Présentation de la législation ivoirienne
6. Questionnaire préalable
7. Liste des textes
8. Présentation générale
9. Présentation sur la qualité interne de la législation
10. Présentation sur la qualité externe de la législation
11. Projet de loi relatif à la pharmacie vétérinaire commenté
12. Projet de décret portant application de la loi n° 96-563 du 25 juillet 1996 relative à l'inspection sanitaire et qualitative des denrées animales et d'origine animale

Voir le disque ci-dessous afin de consulter le contenu des annexes.